

**ARRETE**

autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement ..... dans le système de (*collecte ou traitement*) de la commune de/ de l'ECPI de .....

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 et R 2333-127 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 35-8 ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T, et en particulier son article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T. ;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement (*s'il y a lieu*) ;

ARRETE :

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement ..... (*si Société, préciser nom et adresse sociale*), sis ..... à ..... est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une (ou des) activité(s) de ..... , dans le réseau ..... (*Unitaire / eaux pluviales ou eaux usées*), via un branchement ..... (*Préciser nature*) situé au ..... (*Indiquer lieu du déversement*).

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

**A. PRESCRIPTIONS GENERALES**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.

b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.

c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
- d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement,

### **B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I.

### **Article 3: CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement ..... , dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

<b>PRESCRIPTION OPTIONNELLE</b>
---------------------------------

Conformément à l'article L35-8, du code de la Santé Publique, la présente autorisation est subordonnée au paiement de la part de l'Etablissement ..... d'une participation de ..... Francs relative à ..... (*Préciser dépenses de premier établissement, économie d'une installation d'épuration autonome, construction de branchements*), entraînées par la réception de ses eaux usées autres que domestiques.

### **Article 4 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT (Prescription optionnelle)**

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement, jointe en annexe, et établie entre l'Etablissement ..... , (les) l'autorité (s) compétentes(s) et (les) l'autorité(s) gestionnaire(s) du système d'assainissement.

### **Article 5: DUREE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est délivrée pour une période de .... ans, à compter de sa signature.

Si l'Etablissement ..... désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Maire, par écrit, ..... mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

## Article 6: CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le maire.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du maire.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

## Article 7: EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de ..... dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à ....., le .....

Le Maire,

*Sceau de la Mairie*

*Signature*

## ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CAS I

*Cas des Etablissements où les prescriptions répondent à une logique d'obligations de résultats*

*Il n'est pas exclu d'imposer pour ce type d'établissement des obligations de moyens.*

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'Etablissement ..... , doivent répondre aux prescriptions suivantes :

### A) Débits maxima autorisés :

débit journalier :	m3/jour	<b>Commentaire :</b>
débit horaire :	m3/heure	<i>En cas de pluralité des points de rejet, les paramètres</i>
débit instantané :	l/seconde	<i>de débit doivent être précisés pour chacun d'entre eux.</i>

### B) Flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur) :

*Il convient d'adapter ces prescriptions en fonction de l'activité de l'Etablissement. Par ailleurs, bien se référer à la réglementation en vigueur dès que les flux journaliers sont importants.*

#### **Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DB05) :**

Flux journalier maximal :	kg/j
Flux horaire maximal :	kg/h
Concentration moyenne du jour le plus chargé :	mg/l

#### **Demande chimique en oxygène (DCO) :**

Flux journalier maximal :	kg/j
Flux horaire maximal :	kg/h
Concentration horaire maximale :	mg/l
Concentration moyenne du jour le plus chargé :	mg/l

#### **DCO soluble non biodégradable :**

Flux journalier maximal :	kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé :	mg/l

#### **Matières en suspension (MES) :**

Flux journalier maximal :	kg/j
Flux horaire maximal :	kg/h
Concentration horaire maximale :	mg/l
Concentration moyenne du jour le plus chargé :	mg/l

#### **Teneur en azote total Kjeldhal (NTK):**

Flux journalier maximal :	kg/j
Flux horaire maximal :	kg/h
Concentration horaire maximale :	mg/l
Concentration moyenne du jour le plus chargé :	mg/l

#### **Teneur en azote oxydé (NO<sub>2</sub> + NO<sub>3</sub>) :**

Flux journalier maximal :	kg/j
Flux horaire maximal :	kg/h
Concentration horaire maximale :	mg/l
Concentration moyenne du jour le plus chargé :	mg/l

#### **Azote soluble non biodégradable :**

Flux journalier maximal :	kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé :	mg/l

#### **Inhibition de la nitrification :**

inférieure à ... % des performances initiales des micro-organismes nitrifiants pour un rapport de ... % d'affluent.

*L'azote soluble non biodégradable et l'inhibition de la nitrification sont essentiels car ils conditionnent les performances globales de l'usine d'épuration de la Collectivité en matière d'élimination de l'azote.*

#### **Teneur en phosphore total :**

Flux journalier maximal :	kg/j
Flux horaire maximal :	kg/h
Concentration horaire maximale :	mg/l
Concentration moyenne du jour le plus chargé :	mg/l

### C) Autres substances

Il convient de définir, à partir de la liste indicative donnée ci-dessous, les substances à prendre en compte en fonction de l'activité de l'Etablissement et d'en fixer, le cas échéant, les valeurs limites en intégrant :

- leur incidence sur les performances du système de traitement et leur impact sur le milieu naturel (concerne principalement les composés 1 à 15),
- la composition finale des boues produites par le système de traitement au regard de leur devenir (concerne principalement les composés 16 à 24) et notamment en cas de valorisation agricole.

Selon les activités exercées, certaines substances pourront ne pas être visées. A contrario, d'autres substances pourront être rajoutées au cas par cas notamment, lorsqu'il s'agit de substances toxiques, persistantes ou bioaccumulables.

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

1. Indice phénols	mg/l	dans la limite maximale de	g/j
2. Chrome hexavalent	mg/l	dans la limite maximale de	g/j
3. Cyanures	mg/l	dans la limite maximale de	g/j
4. Arsenic et composés (en As)	mg/l	dans la limite maximale de	g/j
5. Manganèse et composés (en Mn)	mg/l	dans la limite maximale de	g/j
6. Etain et composés (en Sn)	mg/l	dans la limite maximale de	g/j
7. Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	mg/l	dans la limite maximale de	g/j
8. Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	mg/l	dans la limite maximale de	g/j
9. Hydrocarbures totaux	mg/l	dans la limite maximale de	g/j
10. Fluor et composés (en F)	mg/l	dans la limite maximale de	g/j
11. Sulfates	mg/l	dans la limite maximale de	g/j
12. Sulfures	mg/l	dans la limite maximale de	g/j
13. Nitrites	mg/l	dans la limite maximale de	g/j
14. MEH (matières Extractibles à l'Hexane)	mg/l	dans la limite maximale de	g/j
15. Chlorures	mg/l	dans la limite maximale de	g/j
16. Plomb et composés (en Pb)	mg/l	dans la limite maximale de	g/j
17. Cuivre et composés (en Cu)	mg/l	dans la limite maximale de	g/j
18. Chrome et composés (en Cr)	mg/l	dans la limite maximale de	g/j
19. Nickel et composés (en Ni)	mg/l	dans la limite maximale de	g/j
20. Zinc et composés (en Zn)	mg/l	dans la limite maximale de	g/j
21. Mercure (en Hg)	mg/l	dans la limite maximale de	g/j
22. Cadmium (en Cd)	mg/l	dans la limite maximale de	g/j
23. Sélénium (en Se)	mg/l	dans la limite maximale de	g/j
24. Substances organo-halogénées (PCBs et HAP) :		Nature à déterminer au cas par cas	

### D) Mise en conformité des rejets (PRESCRIPTIONS OPTIONNELLES – à adapter)

Le présent arrêté est subordonné de la part de l'Etablissement ..... à une mise en conformité de ses installations existantes selon l'échéancier suivant :

Liste des points non conformes	Date de mise en conformité

Jusqu'au ..... (date) des dépassements aux prescriptions techniques seront tolérés, sans toutefois pouvoir dépasser ..... (nombre) fois les valeurs limites fixées par le présent arrêté et sans préjudice du respect de la réglementation en vigueur.

## ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CAS 2

*Cas des Etablissements où les prescriptions répondent à une logique d'obligations de moyens  
Il n'est pas exclu d'imposer pour ce type d'établissement des obligations de résultats.*

Les eaux usées industrielles, en provenance de l'Etablissement ....., doivent répondre aux prescriptions suivantes :

### A) Débits maxima autorisés :

débit journalier : m3/jour  
débit horaire : m3/heure  
débit instantané : l/seconde

#### Commentaire :

*En cas de pluralité des points de rejet, les paramètres de débit doivent être précisés pour chacun d'entre eux.*

### B) Installations de prétraitement / récupération (A adapter le cas échéant)

L'Etablissement doit identifier les matières et substances générées de part son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'Etablissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'Etablissement indique les installations de prétraitement/récupération mises en place à cet effet :

### C) Entretien des installations de prétraitement / récupération (A compléter voire à adapter)

L'Etablissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement / récupération en bon état de fonctionnement.

L'Etablissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ces installations, l'Etablissement doit :

- Faire procéder à :

<input type="checkbox"/> Vidange	<input type="checkbox"/> Séparateur à .....	tous les ..... mois
	<input type="checkbox"/> .....	tous les ..... mois
<input type="checkbox"/> Nettoyage	<input type="checkbox"/> .....	tous les ..... mois
<input type="checkbox"/> Evacuation	<input type="checkbox"/> .....	tous les ..... mois

- Fournir ..... (préciser fréquence), au Service de l'assainissement les informations ou les certificats correspondants, attestant de l'entretien régulier de ses installations de prétraitement / récupération.

### D) Mise en conformité des rejets (PRESCRIPTIONS OPTIONNELLES – à adapter)

Le présent arrêté est subordonné de la part de l'Etablissement ..... à une mise en conformité de ses installations existantes selon l'échéancier suivant :

Liste des points non conformes	Date de mise en conformité

Jusqu'au ..... (date) des dépassements aux prescriptions techniques seront tolérés, sans toutefois pouvoir dépasser ..... (nombre) fois les valeurs limites fixées par le présent arrêté et sans préjudice du respect de la réglementation en vigueur.

